

en fait le ministère, ou l'autre organe qui recommande l'avant projet de décret au gouverneur en conseil.

#### *Rendue désuète par la codification des règlements*

12. Il faudrait modifier l'article 32 de la Loi sur les textes réglementaires, afin d'exiger la publication des règlements enregistrés conformément à cet article.

#### F. Questions relatives à la forme des textes réglementaires

(Paragraphe 56-69)

##### *Appliquée*

1. Il faudrait clairement et suffisamment identifier l'autorité habilitante de la législation subordonnée et les autres documents ou textes réglementaires mentionnés dans le texte réglementaire, et préciser où s'en fera la publication.

##### *Appliquée*

2. Les références à des pouvoirs habilitants intermédiaires, autres que des lois, et à tous les textes juridiques mentionnés dans un texte réglementaire devraient être citées dans une note en bas de page indiquant le lieu et la date de publication et le numéro d'enregistrement, s'il en existe un. La mention des références dans des notes en bas de page ne devrait pas être limitée aux textes dont les détails d'enregistrement et de publication ne figurent pas dans la partie II de la Gazette du Canada.

##### *Appliquée*

3. Dans les cas où un pouvoir habilitant réglementaire a été modifié depuis la dernière révision des Statuts du Canada, le préambule d'un texte réglementaire établi à partir de ce pouvoir habilitant devrait faire mention, non seulement du nombre approprié d'articles et du nom de la loi, mais également de la référence à tout statut modificateur qui a modifié le pouvoir habilitant.

##### *Appliquée*

4. Les notes en bas de page d'un texte réglementaire constituant une modification devraient citer toutes les modifications antérieures concernant la, ou les, dispositions du texte réglementaire qui doit être modifié.

##### *Appliquée*

5. Il faudrait joindre aux textes réglementaires des notes explicatives. Cette adjonction est particulièrement souhaitable dans les cas de textes réglementaires constituant des modifications. La note explicative devrait mentionner le sujet traité de façon à indiquer l'objet du texte réglementaire simplement à titre d'information sans donner de détails sur la justification, la raison d'être ou l'interprétation à y donner.

#### G. Refus de divulguer des renseignements au Comité

(Paragraphe 70-80)

##### *Appliquée*

Les ministères d'État et autorités qui établissent, ou proposent au gouverneur en conseil d'établir des mesures législatives subordonnées, devraient expliquer au Comité, si ce dernier en fait la demande, comment une partie de la mesure législative subordonnée ne va pas à l'encontre d'un ou plusieurs critères du Comité. Une explication devrait comprendre des arguments d'ordre juridique lorsque le Comité a émis des doutes sur la validité d'un texte réglementaire, sur l'interprétation de quel-

que disposition en apparence obscure ou ambiguë ou sur le statut d'un document pour déterminer, s'il s'agit ou non d'un texte réglementaire.

#### H. Sous-délégation du pouvoir de réglementation

(Paragraphe 81-84)

##### *En suspens*

S'il est souhaitable, ou jugé nécessaire, d'accorder à un délégué du Parlement le pouvoir de sous-délégué le pouvoir d'établir des règlements, celui-ci doit être conféré de façon précise par le texte statutaire habilitant.

##### I. Le libellé des textes

(Paragraphe 85-95)

##### *En suspens*

1. Il faudrait toujours définir clairement dans le texte habilitant les limites précises du pouvoir délégué d'établir des règlements.

##### *Rejetée*

2. Les pouvoirs habilitants définis en termes de domaine ou de matière traités et habituellement introduits par l'expression «concernant» ne devraient pas être mentionnés dans les textes habilitants tant que la Couronne soutient que ces pouvoirs permettent la sous-délégation du pouvoir d'établir des règlements et confèrent en même temps un pouvoir de dispenser certaines personnes des règlements.

##### *Ne semble plus se faire*

3. Les pouvoirs habilitants ne devraient pas conférer à un délégué du Parlement le pouvoir de déterminer ou de définir l'étendue du pouvoir qui lui est délégué ou l'objet véritable du statut habilitant.

#### J. Le prétendu pouvoir de dispenser certaines personnes des règlements

(Paragraphe 96-103)

##### *En suspens*

Il faudrait renoncer à l'avenir à exercer le prétendu pouvoir de dispenser de particuliers des dispositions de mesures législatives subordonnées sous prétexte d'établir d'autres mesures législatives subordonnées. Ce pouvoir est illégal, à moins qu'il ne soit conféré de façon précise par le texte habilitant.

#### K. Pouvoirs habilitants dans les lois portant affectation de crédits

(Paragraphe 104-113)

##### *En suspens*

1. Il faudrait mettre fin à la pratique qui consiste à se servir de crédits, en substance ou en argent, et de postes du Budget des dépenses pour conférer des pouvoirs habilitants. Les mesures législatives subordonnées devraient être établies conformément à un pouvoir habilitant conféré par des lois ordinaires.

##### *En suspens*

2. Même si ces façons de procéder ont toujours cours, il faudrait mettre fin aux abus qui consistent à:

a) conférer le pouvoir d'établir des mesures législatives subordonnées dans des crédits et postes des budgets de façon à exclure, selon l'interprétation de la Couronne, la mesure législative subordonnée lorsqu'elle est établie, de la définition de «texte réglementaire» et à la soustraire à l'examen du Parlement;